DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de BRENS

V-197/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BRENS

Le MAIRE de la Commune de BRENS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
Considérant la demande de l'entreprise SASU GAUTHIER 90 route de Seysses 31106 TOULOUSE représentée par Mme PEREIRA Pauline formulée le 26 octobre 2026 ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Gauthier est autorisée à démonter un échafaudage au pied de pile du 2 au 6 novembre 2026 à la suite des travaux de réparation sur l'ouvrage d'art n° 81964011 « Pont de Brens » sur la route départementale RD964.

ARTICLE 2 : Pour les besoins des travaux et pendant leur durée :
- La circulation sur le pont de Brens s'effectuera en demi chaussée et sera alternée par feux tricolores de jour et de nuit.
- La circulation sur le pont de Brens sera limitée à 50 km/h.
- La circulation piétonne sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules étrangers au chantier sera interdit sur la RD 964, au niveau du pont de Brens.

ARTICLE 4 : La signalisation et la sécurité au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par les exécutants. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la Commune de BRENS,
Madame PEREIRA représentante de l'entreprise SASU GAUTHIER,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GAILLAC,
La Police Municipale de GAILLAC,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise SASU GAUTHIER et ampliation est transmise à la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, à la Police municipale de Gaillac, au SDIS de GAILLAC.

Publié le :
Notifié le :
Signature :

BRENS, le 27 octobre 2026
Par délégation du Maire,
Sandrine LIVIERO, 1ère adjointe

MAIRIE DE BRENS (Tarn)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le ..27/10/2026...étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.